

## PROTECTION SOCIALE

### SÉCURITÉ SOCIALE : ORGANISATION, FINANCEMENT

MINISTÈRE DU TRAVAIL,  
DES RELATIONS SOCIALES, DE LA FAMILLE,  
DE LA SOLIDARITÉ ET DE LA VILLE

MINISTÈRE DU BUDGET,  
DES COMPTES PUBLICS,  
DE LA FONCTION PUBLIQUE  
ET DE LA RÉFORME DE L'ÉTAT

MINISTÈRE DE LA SANTÉ  
ET DES SPORTS

*Direction de la sécurité sociale*

#### **Circulaire DSS n° 2009-362 du 1<sup>er</sup> décembre 2009 relative à la transmission par voie électronique des actes des organismes de sécurité sociale soumis au contrôle de légalité**

NOR : SASS0928965C

*Date d'application* : 1<sup>er</sup> janvier 2010.

Cette circulaire est disponible sur le site <http://www.securite-sociale.fr/>.

*Résumé* : à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010, la transmission des actes des organismes de sécurité sociale, soumis au contrôle de légalité, s'effectuera par voie électronique.

*Mots clés* : organismes de sécurité sociale – mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale – contrôle de légalité.

*Textes de référence* : code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 151-1, L. 151-2, R. 151-1 et R. 152-1.

*Annexe* : Authentification des personnes habilitées à accéder à la plate-forme.

*Le ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville ; le ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'Etat ; la ministre de la santé et des sports à Monsieur le directeur général de la Caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés ; Monsieur le directeur de la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés ; Monsieur le directeur de la Caisse nationale des allocations familiales ; Monsieur le directeur de l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale ; Monsieur le directeur de l'Union des caisses nationales de sécurité sociale ; Monsieur le directeur général de la Caisse nationale du régime social des indépendants ; Monsieur le directeur de la Caisse nationale d'assurance vieillesse des professions libérales ; Monsieur le directeur de la Caisse nationale des barreaux français ; Monsieur le directeur de la Caisse autonome nationale de la sécurité sociale dans les mines ; Madame la directrice de la maison des artistes ; Monsieur le directeur de l'AGESSA ; Madame et Messieurs les préfets de région (directions régionales des affaires sanitaires et sociales [pour information]).*

Par circulaire DSS n° 2009-191 du 3 juillet 2009, a été annoncée la création, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2010, d'une mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale, rattachée au directeur de la sécurité sociale. Cette mission prendra le relais des DRASS dans leurs missions de veille, d'évaluation et d'audit sur la performance de la gestion des organismes privés de sécurité sociale chargés d'une mission de service public, ainsi qu'en matière de contrôle de légalité des actes.

En termes d'organisation, la mission nationale de contrôle comprendra une cellule nationale et neuf antennes interrégionales ; chacune des antennes aura compétence à l'égard de l'ensemble des organismes de sécurité sociale implantés dans l'interrégion qui la concerne.

Un arrêté interministériel du 9 novembre 2009 portant création de la « mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale » a été publié au *Journal officiel* du 22 novembre 2009.

Deux autres textes, un décret en conseil d'Etat et un décret simple, actuellement en cours de publication, apportent au code de la sécurité sociale les modifications réglementaires nécessaires, en particulier en ce qui concerne la nouvelle organisation du contrôle de légalité. Dans ces textes, il est notamment décrété qu'à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2010, l'ensemble des échanges entre les organismes et les différentes antennes de la mission s'effectuent par voie dématérialisée.

Ainsi, aucune transmission par voie postale ou remise en main propre d'actes soumis au contrôle obligatoire de la mission, ne sera prise en considération. Seuls pourront devenir exécutoires les actes transmis par voie dématérialisée.

Afin de permettre aux organismes de sécurité sociale de répondre à cette obligation, les services du ministère développent une plate-forme sécurisée dédiée à la « transmission des actes au contrôle de légalité de l'Etat » (TACLE). Prochainement accessible *via* le réseau internet, cette plate-forme sera opérationnelle à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2010. D'utilisation relativement simple, son accès ne nécessite aucune installation particulière et s'effectuera par login/mot de passe. Elle n'impose pas de formation spécifique.

La plate-forme TACLE a pour vocation de permettre à chaque organisme de rassembler dans une enveloppe électronique un ensemble de fichiers qui constituent les documents soumis au contrôle de légalité, et une fois le contenu validé par le directeur, de télétransmettre le tout à l'antenne interrégionale dont l'organisme dépend.

La télétransmission génère un accusé de réception qui marque le point de départ des délais légaux de contrôle prévus notamment aux articles R. 151-1 et R. 152-1 du code de la sécurité sociale. Le chef de l'antenne interrégionale, ou son représentant, peut correspondre officiellement avec l'organisme *via* la plate-forme et, si les conditions réglementaires sont réunies, suspendre ou interrompre le délai.

L'ensemble de ces actions et échanges sont effectués *via* la plate-forme qui en assure la traçabilité. Lors de chaque téléchargement d'un nouveau document, un courriel d'alerte est généré automatiquement à destination des personnels de l'organisme concerné, les invitant à se connecter sur la plate-forme.

Une fois télétransmis, les documents sont verrouillés, horodatés et sauvegardés. Ils font foi devant les juridictions compétentes.

La télétransmission, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010, nécessite que les organismes de sécurité sociale disposent des identifiants permettant l'authentification des personnes habilitées à un titre ou à un autre à avoir accès à la plate-forme. L'annexe ci-jointe précise, d'une part, les profils d'utilisateurs de la plate-forme, d'autre part, les modalités et les délais dans lesquels la collecte des données nécessaires à la transmission par voie électronique, doit être achevée.

L'UCANSS complètera, en tant que de besoin, ces instructions et mettra à disposition des organismes une boîte mél (ou un autre système) pour faciliter ces opérations de recensement.

Vous voudrez bien assurer aux caisses de votre ressort une large diffusion de cette circulaire d'information et me tenir informé de ses difficultés éventuelles d'application.

Pour les ministres et par délégation :  
*Le directeur de la sécurité sociale,*  
D. LIBAULT

## ANNEXE

### AUTHENTIFICATION DES PERSONNES HABILITÉES À ACCÉDER A LA PLATE-FORME

#### I. – PROFIL D'UTILISATEURS

Il est prévu trois types d'utilisateurs :

- le lecteur : il peut consulter, sans pouvoir ajouter, modifier ou supprimer des fichiers, l'ensemble des échanges entre l'organisme et l'antenne interrégionale de la mission de contrôle ;
- le contributeur : il peut, comme le lecteur, consulter les documents, mais aussi constituer les dossiers, créer des enveloppes électroniques dans lesquelles il peut ajouter, supprimer ou remplacer des documents. Le contributeur ne peut pas transmettre les dossiers au contrôle de légalité. Ce rôle peut être éventuellement dévolu au secrétariat de direction de l'organisme ;
- le valideur : lui seul peut télétransmettre les dossiers au contrôle de légalité. Le rôle de valideur est normalement dévolu au directeur de l'organisme, il peut le déléguer à un ou plusieurs de ses collaborateurs. Lorsqu'une télétransmission est effectuée, elle est réputée faite après accord et sous la responsabilité du directeur. Pour chaque organisme, la désignation d'au moins un valideur est indispensable.

Afin de pouvoir octroyer les droits, il a été prévu un type particulier d'utilisateur : l'administrateur.

L'administrateur est une ou plusieurs personnes, désignées nominativement par le directeur de chaque organisme, et dont les coordonnées sont communiquées aux gestionnaires de la plate-forme TACLE. Ces derniers lui ou leur délivreront par mél un identifiant et un mode de passe spéciaux qui lui (leur) permettront de se connecter sur la plate-forme et créer, un à un, les comptes personnels des lecteurs, contributeurs et valideurs désignés par le directeur. C'est l'administrateur qui octroie et gère les identifiants et mots de passe des différents utilisateurs d'un même organisme.

#### II. – MODALITÉS ET DÉLAIS

L'UCANSS est chargée de collecter pour l'ensemble des organismes, l'identité et les coordonnées électroniques des personnes désignées comme administrateurs de la plate-forme TACLE.

Une fois le recensement effectué, les administrateurs désignés recevront chacun par mail, les identifiants qui leur permettront de créer les comptes des utilisateurs de l'organisme dont ils dépendent, ainsi que les notices utiles pour la manipulation de la plate-forme. Pour des raisons pratiques évidentes, les administrateurs auront la charge d'accompagner et d'assister les utilisateurs de la plateforme dans le cas où ils rencontrent des difficultés lors des premières utilisations.

Ces opérations devront être achevées au plus tard le 15 décembre 2009.